



SANTE – SECURITE

Perturbateurs endocriniens au travail : anticiper les risques en amont est primordial !

Selon Santé publique France, environ 800 substances chimiques ont des propriétés perturbatrices endocriniennes avérées ou suspectées.

La liste de ces substances contient notamment :

- certains pesticides (organochlorés, fongicides, herbicides) ;
- certains plastifiants (phtalates, Bisphénol A) ;
- certains retardateurs de flamme (PBDE) ;
- certains revêtements (PFAs) ;
- certains médicaments : Distilbène, ant-douleurs (paracétamol, AINS, aspirine), antidépresseurs (Fluoxétine) ;
- certains produits émis par les combustions incomplètes issues des incinérateurs, de l'industrie métallurgique et sidérurgique et à la pratique de l'écobuage des végétaux (dioxines, furanes, PCB) ;
- ou encore des produits d'hygiène (Triclosan) et cosmétiques (parabènes).

Risques chimiques : mise à jour des outils Mixie et Biotox de l'INRS

En premier lieu c'est l'[outil Mixie France](#) qui s'enrichit de 5 nouvelles fiches sur les substances suivantes :

- acétate de n-butyle ; acétate de sec-butyle ; acétate d'isobutyle ; éthylèneglycol ; tétrahydrofurane.

REACH : de nouvelles substances CMR sont introduites dans l'annexe XVII relative aux restrictions

Les [appendices 2 et 6 de l'annexe XVII](#) sont adaptés à la nouvelle classification harmonisée de plusieurs substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

L'OPPBTB publie un guide pour faire face aux fortes chaleurs et à la canicule sur les chantiers

En période de fortes chaleurs et de canicule, le secteur du BTP doit protéger la santé des travailleurs sur les chantiers. Pour répondre à ce risque, des mesures sanitaires sont à mettre en œuvre avant et pendant les épisodes de fortes chaleurs. Ce guide de préconisations répond aux enjeux d'amélioration des conditions de travail et de continuité de l'activité. Il donne des consignes et propose des solutions pratiques pour permettre aux salariés de poursuivre leur activité dans les meilleures conditions. [Guide de préconisations, juin 2023](#)

Travaux électriques basse tension : mise à jour des normes applicables aux mesures de prévention

La réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension, doivent être conformes aux dispositions appliquées dans les [normes révisées](#).

Des extincteurs de la société Chubb France interdits de mise sur le marché

Un [arrêté du 21 juin 2023](#) met en demeure la société Chubb France de prendre les mesures correctives détaillées dans son plan d'actions transmis le 13 avril 2023 pour les extincteurs fabriqués avant juin 2022 dont les références sont mentionnées dans le tableau de l'article 1er de l'arrêté.

Nouvelle instruction interministérielle pour la gestion des vagues de chaleur

Elle détaille les mesures d'organisation pour la préparation et la gestion des impacts sanitaires liés aux températures élevées. Un kit de communication sur les précautions à prendre pour faire face à la chaleur et à la canicule au travail est également disponible.

[Guide prévention des risques liés aux vagues de chaleur - 4e plan santé au travail, juin 2023](#)

Le règlement machines est publié

[Le nouveau règlement sur les machines](#), adopté le 14 juin et abrogeant la directive "Machines" de 2006, est paru au Journal Officiel de l'Union européenne du 29 juin dernier.

Il entrera en vigueur le 19 juillet, et est applicable à partir du 14 janvier 2027 (sauf certains articles qui s'appliquent avant). Parmi les principales évolutions : le fait de devenir « fabricant » avec les obligations qui en imposent, dès que l'on apporte une « modification substantielle » à une machine, ou encore une liste de machines à « haut risque » qui ne pourrait plus faire l'objet d'une auto-évaluation par le fabricant.

ENVIRONNEMENT

Vagues de chaleur : nouveau plan national d'anticipation

Le document se compose d'actions concrètes à destination du grand public, des jeunes, des personnes vulnérables, des travailleurs, des entreprises, des événements sportifs et des spectateurs des événements culturels.

Afin de limiter les divers impacts des vagues de chaleur (sur la santé, l'environnement, l'économie, l'agriculture, la vie sociale et culturelle, etc.), ce premier plan d'anticipation des vagues de chaleur se base sur le dispositif de vigilance spécifique de Météo France.

Il se structure en quatre axes et quinze actions phares : <https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-15-actions-phare-faire-face-aux-vagues-chaleur-des-lete-2023>

REACH : deux nouvelles SVHC ajoutées à la liste des substances candidates en vue de l'autorisation

La liste candidate compte désormais 235 substances extrêmement préoccupantes (SVHC) qui peuvent nuire aux personnes ou à l'environnement.

Les deux nouvelles substances sont :

- l'oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine (CAS 75980-60-8) en raison de ses propriétés toxique pour la reproduction.
- le Bis(4-chlorophényl) sulfone (CAS 80-07-9) en raison de ses propriétés très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

Des nappes phréatiques toujours en baisse

Le Bureau de recherche géologique et minier (BRGM) a publié son dernier bulletin de situation hydrologique au 1er juin 2023.

Le BRGM en conclut que la situation devra être particulièrement surveillée sur les nappes qui affichent actuellement des niveaux bas à très bas ainsi que sur les secteurs fortement sollicités par des prélèvements.

Certificats d'économies d'énergie : les modalités de contrôles évoluent

Afin d'éviter les pratiques frauduleuses et la réalisation de faux rapports d'inspection, de nouvelles exigences sont posées : indépendance des organismes d'inspection, transmission des rapports sur une plateforme informatique sécurisée, dérogation à l'obligation de contrôle pour des dossiers de faible volume de certificats.

Un [arrêté du 13 juin 2023](#) modifie l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ces modifications s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er octobre 2023.

Mise en œuvre de campagnes d'identification et d'analyse de substances PFAS dans les rejets aqueux

L'obligation concerne les installations classées soumises à autorisation au titre de 31 rubriques, ainsi que toute installation soumise à autorisation qui ne relève pas d'une de ces rubriques mais qui utilise, produit, traite ou rejette des substances per-ou polyfluoroalkylées. Environ 5 000 sites sont concernés, soit le quart des installations soumises à autorisation.

L'exploitant d'une installation visée doit établir, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

La liste à jour est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter du 28 juin 2023
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	3 mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	6 mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	9 mois

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne, via GIDAF.

L'ANSES envisage une classification harmonisée PBT/vPvB pour le MTBE

Cette substance appartient à la famille des éthers. Le MTBE est principalement utilisé dans les carburants comme additif pour augmenter l'indice d'octane, en particulier dans l'essence en remplacement du tétraéthyle de plomb ou du benzène. Il peut également être utilisé comme agent de nettoyage, solvant dans diverses industries ou réactif de laboratoire, dans les revêtements, dans la formulation ou, plus rarement, dans la fabrication de produits chimiques.

L'ANSES conclut que :

- la forte persistance et la mobilité du MTBE peuvent entraîner des contaminations à long terme des ressources en eau potable,
- le MTBE peut être considéré comme un perturbateur endocrinien suspecté pour la santé humaine en raison de sa capacité potentielle à induire une insulino-résistance.

Autorisation environnementale : un nouveau modèle disponible

L'article D. 181-13-1 du code de l'environnement a prévu la possibilité qu'un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le modèle national de formulaire de demande d'autorisation environnementale.

Un nouveau modèle de formulaire CERFA n° 15964*03 vient d'être publié par arrêté. Il sera mis prochainement à disposition sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr>.

Sécheresse : un cadre contraignant de mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau

Sont concernées les installations classées dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Des mesures de restriction en fonction du niveau de gravité de sécheresse atteint

L'article 2 de l'arrêté impose à ces installations, en période de sécheresse et en fonction des niveaux de gravité ci-après, les dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Le préfet peut adapter ces dispositions ministérielles aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages et adapter en conséquence les éléments tenus à jour.

[Arrêté du 30 juin 2023, NOR : TREP2317917A : JO, 5 juill.](#)